



COMMUNIQUÉ DE PRESSE N°04/5/2020

Travaux de luxe de modernisation des locaux du Sénat : Un marché public qui exige la transparence et la redevabilité

Kinshasa, le 05/05/2020 : L'Observatoire de la Dépense Publique (ODEP) et le Groupe de Réflexion et d'Echanges sur les Marchés publics en RDC (GREM asbl) ont pris connaissance par voie des médias des échanges verbaux entre le Président du Sénat, Monsieur Alexis TAMBWE MWAMBA et Madame la sénatrice Bijoux GOYA KITENGE au sujet du marché de réfection de l'hémicycle du Sénat.

Tout en se félicitant du présent épisode qui consacre le souci de rendre compte de la gestion des finances publiques en général et des marchés publics en particulier au niveau du Sénat, l'ODEP et le GREM asbl font observer, à titre liminaire, ce qui suit desdites déclarations :

- 1) L'absence de budget pour le marché dans la loi des finances de l'année concernée par les travaux et l'absence de salle de rechange pour abriter les sessions du Sénat ne sont pas un motif valable de gré à gré prévu à l'article 42 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.
- 2) L'absence de budget pour le marché, tel sus-indiqué, est même un obstacle rendant irrégulière la passation dudit marché en vertu de l'article 6 point 3 et 4 de la même loi qui dispose que *l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire* et la disponibilité des crédits sont deux des sept préalables à la commande publique.
- 3) Les travaux de *modernisation* n'étaient justifiés par *aucune urgence impérieuse découlant de la force majeure nécessitant une intervention immédiate (article 42.4 de la loi)*. Il s'agit en fait des travaux de luxe qui manifestement sont constitutifs d'une gestion non efficiente des fonds publics en violation du principe d'économie budgétaire édicté à l'article 1^{er} de la même loi. Pour rappel, cette salle des plénières du Sénat a été réhabilitée intégralement il y a moins de dix ans.
- 4) Le préfinancement tant vanté des travaux par l'entreprise, dont la dénomination n'est pas officiellement révélée à ce jour, n'est pas un cadeau fait à l'Etat par cette dernière. Au contraire, le Trésor public ne paye que les services faits ou les travaux exécutés. Le préfinancement est donc la

règle. L'exception des avances faites par le Trésor public (ou des facilités de trésorerie) est subordonnée à la production d'une garantie bancaire d'un montant équivalent (article 70.2. de la loi relative aux marchés publics).

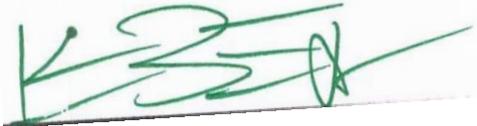
Compte tenu de l'importance de l'institution et de l'exemplarité du dossier, l'ODEP et le GREM asbl proposent qu'un audit complet de ce marché soit fait par la Cour des comptes pour notamment :

- 1) identifier l'entreprise titulaire du marché en vue de vérifier :
 - a. ses liens capitalistes ou autres avec les membres du bureau du Sénat ;
 - b. ses capacités professionnelle, technique et financière à exécuter ledit marché.
- 2) vérifier que les travaux facturés correspondent à ceux réellement exécutés ;
- 3) comparer les prix pratiqués dans ledit marché avec la moyenne des prix sur le marché des travaux de même nature, car le contrôle des prix est une obligation à laquelle est soumise une entreprise qui obtient un marché public de gré à gré (article 43 in fine de la loi relative aux marchés publics).

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2020

Pour le GREM asbl

KABEYA MUANA KALALA



Secrétaire exécutif

Pour l'ODEP

Florimond MUTEBA/TSHITENGE



Président du Conseil d'Administration

